Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
LACI	
Art. 11a, al. 2 <sup>2</sup> Les prestations volontaires de l'employeur ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum visé à l'art. 3, al. 2.	Art. 11a, al. 2 <sup>2</sup> Les prestations volontaires de l'employeur ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximal annuel du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.
Art. 16, al. 2, let. i  2 N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:  i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.	Art. 16, al. 2, phrase introductive et let. i  2 N'est pas réputé convenable, et par conséquent est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:  i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24; l'autorité cantonale peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.
Art. 18c, al. 2 <sup>2</sup> L'al. 1 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite.	Art. 18c, al. 2 <sup>2</sup> Ne concerne que le texte allemand.
Art. 22, al. 1  1 L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:  a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;  b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.	Art. 22, al. 1  1 L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations familiales prévues à l'art. 3, al. 1, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément est versé uniquement si les conditions suivantes sont remplies:  a. les allocations familiales ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;  b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations familiales pour le même enfant.
Art. 27, al. 5 <sup>5</sup> Les personnes qui, en vertu de l'art. 14, al. 2, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou d'étendre une activité salariée en raison de la suppression de leur rente d'invalidité ont droit à 180 indemnités journalières au plus.	Art. 27, al. 5 <sup>5</sup> Les personnes qui, en vertu de l'art. 14, al. 2, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou d'étendre une activité salariée en raison de la suppression de leur rente d'invalidité au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ont droit à 180 indemnités journalières au plus.
Art. 60, al. 1  1 Sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de formation continue ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation.	Art. 60, al. 1  1 Sont réputés mesure de formation notamment les cours, individuels ou collectifs, de reconversion, de formation continue ou d'intégration, la participation à des entreprises de pratique commerciale et les stages de formation.

#### Art. 64a, al. 1, let. b

- <sup>1</sup> Sont réputés mesure d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:
  - stages professionnels dans une entreprise ou une administration; en cas de chômage élevé, le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes subissant le délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à de tels stages;

#### Art. 64a, al. 1, let. b

- <sup>1</sup> Sont réputés mesure d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:
  - b. stages professionnels dans une entreprise ou une administration publique;

### Art. 66, al. 1, 2bis et 3

- <sup>1</sup> Les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 % du salaire normal
- <sup>2bis</sup> Les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois.
- <sup>3</sup> Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois. Pour les assurés âgés de 50 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.

#### Art. 66, al. 2bis et 3

- <sup>2bis</sup> Les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant 12 mois au plus.
- <sup>3</sup> Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la période d'initiation prévue, mais au plus tôt après 2 mois. Pour les assurés âgés de 50 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.

#### Variantes 1 et 2

#### Variante 1 (proposition de l'auteur de la motion)

# Modification des art. 77, al. 1, 78, al. 2, et 79, al. 1:

#### Art. 77, al. 1

<sup>1</sup> Chaque canton dispose d'une caisse publique accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton. Cette caisse est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries. Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité (art. 53, al. 1).

#### Art. 77, al. 1

<sup>1</sup> Chaque canton dispose d'une caisse publique accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton et aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton ainsi qu'aux personnes assurées en Suisse qui cherchent du travail dans ce canton. Cette caisse est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries. Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité (art. 53, al. 1).

# Art. 78, al. 2

<sup>2</sup> Les caisses de chômage privées peuvent restreindre leur champ d'activité à une région ou à un groupe déterminé de personnes ou de professions.

### Art. 78, al. 2

Abrogé

#### Art. 79, al. 1

<sup>1</sup> Les fondateurs fixent dans un règlement l'organisation de leur caisse, les éventuelles limitations de son champ d'activité ainsi que les responsabilités lorsque la caisse a plusieurs fondateurs. Ils soumettent le règlement à l'approbation de l'organe de compensation.

#### *Art.* 79, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase

<sup>1</sup> Les fondateurs fixent dans un règlement l'organisation de leur caisse ainsi que les responsabilités lorsque la caisse a plusieurs fondateurs.

#### Variante 2 (proposition du Conseil fédéral)

# Pas de modification des art. 77, al. 1, 78, al. 2, et 79, al. 1

### Art. 79, al. 3

<sup>3</sup> Tous les mouvements de trésorerie d'une caisse privée, à l'exception des paiements en espèces, doivent s'effectuer par la voie de comptes bancaires ou de chèques postaux servant exclusivement à cette fin. En cas de faillite du fondateur, les avoirs déposés sur ces comptes ne sont pas compris dans la masse en faillite. L'art. 242 de la LP s'applique par analogie.

## Art. 79, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase

<sup>3</sup> Tous les mouvements de trésorerie d'une caisse de chômage privée doivent s'effectuer par la voie de comptes bancaires ou postaux servant exclusivement à cette fin. ...

# Art. 83, al. 1, phrase introductive et let. i et al. 2, phrase introductive et let. f

<sup>1</sup> L'organe de compensation:

i. ..

<sup>2</sup> L'organe de compensation soumet à la commission de surveillance:

f. le budget et les comptes du centre informatique.

#### Art. 83, al. 1, let. i

<sup>1</sup> L'organe de compensation:

 publie chaque année les indicateurs de performance des caisses;

#### Art. 85, al. 1, let. g

<sup>1</sup> Les autorités cantonales:

g. suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30, al. 2 et 4, et restreignent le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou à l'indemnité en cas d'intempéries (art. 41, al. 5 et 50);

#### Art. 85, al. 1, let. g

<sup>1</sup> Les autorités cantonales:

g. suspendent le droit de l'assuré à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30, al. 2 et 4;

#### Art. 85b, al. 4

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doit répondre la personne responsable du service public de l'emploi.

#### Art. 85b, al. 4

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doivent répondre les personnes chargées du service public de l'emploi.

#### Art. 92, al. 6 et 8

<sup>6</sup> Le fonds de compensation rembourse aux fondateurs des caisses les frais à prendre en compte qui résultent de l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 81. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 82). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des prestations fournies. Le DEFR peut conclure des accords de prestations avec les fondateurs.

<sup>8</sup> Les frais d'administration du centre informatique sont à la charge du fonds de compensation.

#### Art. 92, al. 6, 4ème phrase

<sup>6</sup>... Les frais à prendre en compte sont remboursés sur la base d'un système de bonus-malus en fonction des prestations fournies. ...

# Art. 95, al. 3

<sup>3</sup> Le cas échéant, la caisse soumet sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision.

### Art. 95, al. 3

<sup>3</sup> La caisse soumet les demandes de remise à l'autorité cantonale pour décision.

#### Art. 96c, al. 1 à 1ter et al. 1quater, let. b

<sup>1</sup> Les caisses de chômage ont accès au système d'information pour le paiement des prestations de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. a) afin d'effectuer le paiement, le décompte et la comptabilisation des prestations de l'assurance-chômage.

<sup>1 bis</sup> Les organes qui ont accès au système d'information du service public de l'emploi (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. b), ainsi que les organes et les personnes qui ont un accès sécurisé à la plateforme du service public de l'emploi (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. e), sont énumérés à l'art. 35, al. 3 et 3<sup>ter</sup>, LSE.

lter Les organes suivants ont accès au système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. c) afin d'obtenir les indicateurs de performance et de conduite qui leur sont nécessaires:

- a. les autorités cantonales (art. 85);
- b. les ORP (art. 85b);
- c. les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (art. 85c);
- d. les caisses de chômage (art. 77 et 78).

<sup>1</sup>quater Les personnes suivantes peuvent s'enregistrer sur la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, let. d):

# Art. 96c, al. 1 à 1<sup>ter</sup> et al. 1<sup>quater</sup>, let. b

<sup>1</sup> Les organes d'exécution visés à l'art. 76, al. 1, let. a et c, ont accès aux systèmes d'information prévus à l'art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches prévues aux art. 81 et 85.

<sup>1bis</sup> Abrogé

b. les demandeurs d'emploi, en vue de l'inscription et du conseil par l'ORP;	lter Abrogé
	lquater Les personnes suivantes peuvent s'enregistrer sur la plateforme d'accès aux services en ligne (art. 83, al. 1 <sup>bis</sup> , let. d):
	b. les demandeurs d'emploi, en vue de l'inscription et du conseil par l'office régional de placement;
Art. 97a, al. 1, let. c <sup>bis</sup> et f, ch. 8	Art. 97a, al. 1, let. c <sup>bis</sup> et f, ch. 6 et 8
<ul> <li><sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</li> <li>c<sup>bis</sup>. aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières;</li> <li>f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:</li> </ul>	Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:  cbis. aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations de l'assurance-chômage directement à ces dernières;  f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et
8	motivée:  6. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, du code civil
	(CC),  8. à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131 et 290 CC, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretien impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures.
Art. 113, al. 2, let. d et g	Art. 113, al. 2, let. d et g
<sup>2</sup> Les cantons:	<sup>2</sup> Les cantons:
d. instituent des commissions tripartites selon l'art. $85c$ ;	d. instituent des commissions tripartites selon l'art. 85 <i>d</i> ;
g. Abrogée	g. abrogée

#### **LSE**

#### Art. 28, al. 3 et 4

- <sup>3</sup> Ils peuvent organiser des programmes de travail aux conditions fixées à l'art. 72 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage afin de pourvoir à l'occupation temporaire de chômeurs.
- <sup>4</sup> Les offices du travail poursuivent dans une mesure appropriée les efforts visant à placer un chômeur, même lorsque ce dernier suit un cours ou travaille temporairement dans le cadre des mesures prévues aux art. 59 à 72 LACI.

#### Art. 28, al. 3 et 4

- <sup>3</sup> Ils peuvent organiser des mesures d'emploi prévues à l'art. 64*a* de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) afin de pourvoir à l'occupation temporaire de chômeurs.
- <sup>4</sup> Les offices du travail poursuivent dans une mesure appropriée les efforts visant à placer un chômeur, même lorsque ce dernier suit un cours ou travaille temporairement dans le cadre des mesures prévues aux art. 59 à 71*d* LACI.

#### Art. 33a, al. 2, let. b

- <sup>2</sup> Peuvent être traitées les données personnelles sensibles qui concernent:
  - b. les mesures prises ou prévues dans le cadre de l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, lorsqu'elles sont susceptibles d'influer directement sur les prestations de l'assurance-chômage.

#### Art. 33a, al. 2, phrase introductive et let. b

- <sup>2</sup> Peuvent être traitées les données sensibles qui concernent:
  - b. les mesures prises ou prévues dans le cadre de l'exécution de la présente loi et de la LACI, lorsqu'elles sont susceptibles d'influer directement sur les prestations de l'assurancechômage.

#### Art. 34a, al. 8

#### Art. 34a, al. 8

<sup>8</sup> Les données peuvent être communiquées par voie électronique.

# Art. 35, al. 1, phrase introductive, 3, 3<sup>ter</sup>, let. d et f, et 3<sup>quater</sup>

- <sup>1</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage (art. 83, al. 3, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage [LACI]) gère des systèmes d'information servant:
- <sup>3</sup> Les organes suivants ont le droit d'accéder au système servant au placement public et d'y traiter des données:
  - a. et b ...
  - les offices cantonaux du travail (art. 32, al. 2), pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85 LACI);
  - d. les services de logistique des mesures relatives au marché du travail, pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85c LACI);
  - e. les offices régionaux de placement (ORP), pour l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 85b LACI);
  - f. ...
  - g. les organes de l'assurance-invalidité, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 35a;

#### h. et i. ...

- j. ..
- j<sup>bis</sup>. les organes de l'aide sociale, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 35a;
- k. es autorités chargées par les cantons de contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration.

<sup>3ter</sup> Les personnes et les organes suivants disposent d'un accès sécurisé à la plateforme du service public de l'emploi:

d. les ORP, pour gérer les annonces;

# Art. 35, al. 1, phrase introductive, 3, 3<sup>ter</sup>, let. d et f, et 3quater

- <sup>1</sup> L'organe de compensation de l'assurance-chômage (art. 83, al. 3, LACI) gère des systèmes d'information servant:
- <sup>3</sup> Les organes d'exécution visés à l'art. 76, al. 1, let. a et c, LACI ont accès aux systèmes d'information prévus à l'art. 83, al. 1<sup>bis</sup>, LACI dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches prévues aux art. 81 et 85 LACI.
- <sup>3ter</sup> Les personnes et les organes suivants disposent d'un accès sécurisé à la plateforme du service public de l'emploi:
  - d. abrogée;
  - f. les organisateurs de mesures relatives au marché du travail, pour téléverser les attestations de participation des assurés à ces mesures (art. 59b et  $59c^{\text{bis}}$ , al. 3, LACI).

<sup>3</sup>quater Les organes suivants ont le droit d'accéder au système d'information servant au placement public et d'y traiter des données:

- a. les organes de l'assurance-invalidité, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle visée à l'art. 35a;
- b. les organes de l'aide sociale, en vue de la réinsertion professionnelle des personnes dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle visée à l'art. 35a;
- c les autorités chargées par les cantons de contrôler le respect de l'obligation d'annoncer les postes vacants prévue à l'art. 21a, al. 3 et 4, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration.

#### Art. 35a, al. 1, phrase introductive

<sup>1</sup> Aux fins de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 85*f* de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, les données nécessaires du système d'information peuvent être communiquées cas par cas aux services d'orientation professionnelle, aux services sociaux des cantons et des communes, aux organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs et de la législation sur l'asile, aux organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie, aux autorités cantonales responsables en matière de formation professionnelle, à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées importantes pour l'intégration des chômeurs, aux conditions suivantes:

#### Art. 35a, al. 1, phrase introductive

<sup>1</sup> Aux fins de la collaboration interinstitutionnelle prévue à l'art. 85f LACI, les données nécessaires du système d'information peuvent être communiquées au cas par cas aux services d'orientation professionnelle, aux services sociaux des cantons et des communes, aux organes d'exécution des lois cantonales relatives à l'aide aux chômeurs et de la législation sur l'asile, aux organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie, aux autorités cantonales responsables en matière de formation professionnelle, à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées importantes pour l'intégration des chômeurs, aux conditions suivantes: